

de la Chambre et de quelle manière la chose pourrait se faire. Nous devons nous souvenir, toutefois, qu'il est plus difficile de reprendre un droit ou privilège octroyé que de ne pas l'accorder ou de le refuser s'il est demandé.

Le tableau général annuel des Notaires, par District, serait sans doute d'un grand secours pour trouver quelque combinaison afin d'arriver à mettre à effet cette suggestion, si votre honorable Chambre voulait l'adopter et s'adresser à la législature pour la sanctionner.

D'autres suggestions, sans doute, pourraient encore être faites, par exemple : adopter un mode propre à donner effet à la section 172 de la 39 Vict. chap. 33, qui permet à la Chambre de soumettre les aspirants à la pratique à un ou plusieurs examens sur l'étude et la pratique du droit pendant leur cléricature ; aussi l'achat par la Chambre de livres et autres classiques dont les maisons d'instruction publique se servent le plus habituellement pour donner à leurs élèves une instruction libérale et classique : mais ce rapport n'est déjà que trop long.

En terminant, je dois ici publiquement remercier MM. les Secrétaires de la Chambre des Notaires de la bonne volonté qu'ils ont mise à me procurer, sur ma demande, les relevés du nombre des personnes qui ont été admises à l'étude et à la pratique du Notariat, par les Chambres de Québec et Montréal et par la Chambre Provinciale depuis son existence.

Le tout humblement soumis,

D. E. PAPINEAU, N. P.

Ex. Pr. C. N. Q.

Montréal, 2 Octobre 1879.